



**Arrêté préfectoral  
portant réglementation de la police générale des débits de boissons  
en Charente-Maritime**

Le Préfet de la Charente-Maritime  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2212-1 et suivants ;
- Vu** le Code de la santé publique et notamment les titres II à IV du livre III ;
- Vu** le Code du tourisme et notamment l'article D.314-1 et D.314-1 ;
- Vu** le Code de l'environnement et notamment les articles L. 171-8, L.571-1 et suivants relatifs à la lutte contre le bruit, et les articles R.571-25 et suivants relatifs aux lieux ouverts au public ou recevant du public accueillant des activités impliquant la diffusion de sons amplifiés à des niveaux sonores élevés ;
- Vu** le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 331-1, L. 332-1 et L. 333-1 ;
- Vu** le Code de la route et notamment son article R.234-2 ;
- Vu** la loi n° 99-198 du 18 mars 1999 modifiant l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles ;
- Vu** la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à proximité de l'action publique : dispositions relatives aux débits de boissons ;
- Vu** le décret n° 2006-1386 du 15 novembre 2006 fixant les conditions d'application de l'interdiction de fumer dans les lieux affectés à un usage collectif ;
- Vu** le décret n° 2009-1652 du 23 décembre 2009 portant application de la loi n° 2009-888 du 22 juillet 2009 de développement et de modernisation des services touristiques, et notamment l'article 15 ;
- Vu** le décret n° 2015-743 du 24 juin 2015 relatif à la lutte contre l'insécurité routière ;
- Vu** le décret n° 2015-775 du 29 juin 2015 fixant les exigences de fiabilité et de sécurité relatives aux éthylotests chimiques destinés à un usage préalable à la conduite routière ;
- Vu** le décret du président de la République en date du 13 juillet 2023 portant nomination de Monsieur Brice BLONDEL, préfet de la Charente-Maritime ;
- Vu** le décret du président de la République en date du 22 novembre 2023, portant nomination de Monsieur Pierre-Louis SIRE, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Charente-Maritime ;

**Vu** l'arrêté interministériel modifié du 24 août 2011 relatif aux conditions de mise à disposition de dispositifs certifiés permettant le dépistage de l'imprégnation alcoolique dans les débits de boissons en application de l'article L.3341-4 du Code de la santé publique ;

**Vu** l'arrêté du ministre de l'intérieur et du ministre des solidarités et de la santé du 30 mars 2021 relatif aux modalités de vente des dispositifs permettant le dépistage de l'imprégnation alcoolique dans les débits de boissons à emporter ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet ;

## **ARRÊTE**

### **Article 1 : Champ d'application**

Les débits de boissons titulaires de l'une des licences prévues par les articles L. 3331-1, L. 3331-2 et L. 3331-3 du Code de la santé publique, licence de quatrième catégorie (IV), licence de troisième catégorie (III), « licence restaurant » et dite « petite licence restaurant », ou encore « licence à emporter » et dite « petite licence à emporter », dans lesquels sont vendues des boissons alcooliques sont soumis aux dispositions du présent arrêté.

## **RÉGIME GÉNÉRAL**

### **Article 2 : Heures d'ouverture**

Sauf dispositions plus restrictives prévues par les maires, l'heure d'ouverture des débits de boissons est fixée, dans le département de la Charente-Maritime, à **six heures trente du matin (06h30)**.

### **Article 3 : Heures de fermeture des débits de boissons (à l'exception de ceux ayant pour objet principal l'exploitation d'une piste de danse) :**

Sauf dispositions plus restrictives prévues par les maires et fondées sur des éléments objectifs, l'heure limite de fermeture des débits de boissons est fixée comme suit : **deux heures du matin (02h00)**.

Pour les débits de boissons dont les exploitants sont titulaires d'une licence d'entrepreneur de spectacles : **trois heures du matin (03h00) uniquement les soirs de spectacles**.

### **Article 4 : Obligations incombant à l'ensemble des exploitants au sein et à la sortie de leur établissement :**

#### **- Dispositions relatives à la protection des mineurs :**

Les exploitants de débit de boissons ont interdiction de vendre ou d'offrir à titre gratuit de l'alcool à des mineurs de moins de 18 ans. Il est également interdit de recevoir dans les débits de boissons des mineurs de moins de 16 ans qui ne sont pas accompagnés de l'un de leurs parents ou d'un majeur responsable.

**- Dispositions relatives à l'ivresse manifeste et à la lutte contre la conduite sous l'influence de l'alcool :**

Les exploitants ou organisateurs d'événements publics ou privés ne doivent en aucun cas admettre ni servir d'alcool dans leur établissement à des personnes en état d'ivresse manifeste sous peine de voir leur responsabilité engagée.

En application de l'article L. 3341-4 du Code de la santé publique relatif à la répression de l'ivresse publique et des arrêtés interministériels des 24 août 2011 et 30 mars 2021 relatif aux conditions de mise à disposition et de vente de dispositifs permettant le dépistage de l'imprégnation alcoolique dans les débits de boissons, les exploitants ont les obligations suivantes :

- Pour les débits de boissons à consommer sur place, autorisés à fermer entre deux heures du matin (02h00) et sept heures du matin (07h00) (tels que les établissements titulaires de la licence d'entrepreneur de spectacles, les discothèques), ils doivent mettre à disposition de leur clientèle des dispositifs certifiés permettant le dépistage de l'imprégnation alcoolique et se conformer aux dispositions des articles 2 et 3 de l'arrêté interministériel précité quant aux types, quantités et conditions de mise à disposition des éthylotests.
- Pour les débits de boissons pratiquant la vente de boissons alcooliques à emporter, ils doivent obligatoirement proposer à la vente, de façon permanente, des éthylotests à proximité du rayon présentant le plus grand volume de boissons alcooliques (ou près du lieu d'encaissement pour les débits dont l'activité principale est la vente d'alcool). Cette obligation concerne également les sites de vente en ligne de boissons alcoolisées.

Tout manquement à l'obligation de mise à disposition d'éthylotests par les établissements concernés constituant une infraction au sens des dispositions de l'article L. 3332-15 du Code de la santé publique, fera l'objet des sanctions rappelées à l'article 16.

**- Dispositions relatives à l'affichage dans les débits de boissons :**

Les débits de boissons à consommer sur place, les débits de boissons à emporter, les points de carburants et les sites de vente de boissons alcooliques en ligne ont une obligation d'affichage en matière de protection des mineurs et de répression de l'ivresse publique, spécifique à la nature de l'établissement (article L. 3342-4 du Code de la santé publique et arrêté du 17 octobre 2016 du ministère des affaires sociales et de la santé fixant les modèles et lieux d'apposition des affiches prévues par l'article précité).

**- Dispositions relatives à la tranquillité publique :**

Les exploitants des établissements et organisateurs de manifestations publiques ou privées régis par les dispositions du présent arrêté doivent immédiatement aviser les services de police, de la gendarmerie ou de la police municipale territorialement compétents, des scènes de désordre qui viendraient à se produire chez eux ou du refus par des gens ivres de quitter les lieux.

Ils doivent à l'heure de fermeture, s'assurer qu'aucun consommateur ne demeure dans l'établissement, avoir arrêté toute musique, éteint toutes les enseignes et clos les entrées.

**- Dispositions relatives aux nuisances sonores :**

Les exploitants des établissements et organisateurs de manifestations publiques ou privées régis par les dispositions du présent arrêté doivent prendre toutes dispositions ou mesures nécessaires pour que les bruits de quelque nature qu'ils soient (orchestres, sonorisation, sortie de la clientèle) provenant de leur établissement soient atténués de telle sorte qu'ils ne puissent, en aucune façon, nuire à la tranquillité ou gêner le repos des habitants conformément aux dispositions du Code de l'Environnement, sous peine des sanctions rappelées à l'article 16.

La sortie du public, de quelque établissement que ce soit, doit, dans tous les cas, s'effectuer en bon ordre, sans manifestation bruyante sur la voie publique sous le contrôle effectif de l'exploitant ou de son personnel, sous peine des sanctions rappelées à l'article 16.

**- Dispositions relatives à la lutte contre le tabagisme :**

La signalisation rappelant le principe de l'interdiction de fumer dans les lieux affectés à un usage collectif, sauf dans les emplacements expressément réservés aux fumeurs, doit être apposée à l'entrée de tous débits de boissons et restaurant (articles L. 3512-8 et R. 3512-2 à R. 3512-9 du Code de la Santé publique).

**Article 5 : Compétence des maires au regard de l'ordre public :**

Comme indiqué aux articles 2 et 3 du présent arrêté, les maires conservent la possibilité de prescrire par arrêté, des mesures plus restrictives que celles prévues dans le présent arrêté, compte tenu de circonstances locales et dans l'intérêt du maintien de l'ordre public.

Ils peuvent en outre interdire pour certains établissements la vente de boissons alcooliques durant certains créneaux horaires.

Cet arrêté est adressé dans les plus brefs délais aux services préfectoraux et aux forces de police et de gendarmerie territorialement compétentes.

**Article 6 : Zones de protection :**

Le régime des zones de protection établi dans l'article L. 3335-1 du Code de la santé publique prévoit trois types d'établissement autour desquels aucun débit de boissons détenteur d'une licence à consommer sur place (licences III et IV) ne peut être établi et ce, afin de protéger la santé des mineurs et des consommateurs.

Il s'agit des établissements suivants :

- établissements de santé, centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie et centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues ;
- établissements d'enseignement, de formation, d'hébergement collectif ou de loisirs de la jeunesse ;
- stades, piscines, terrains de sports publics ou privés.

Aussi, le présent arrêté fixe la distance d'interdiction d'ouverture ou de transfert de tout nouveau débit de boissons à consommer sur place, à l'exception des débits de boissons servant des boissons du 1<sup>er</sup> groupe, au sein d'une zone de protection à :

- 50 m dans les communes de moins de 1 500 habitants ;
- 75 m dans les communes de 1 500 habitants et plus.

La population à prendre en compte est la population municipale telle qu'elle résulte du dernier recensement.

Ces distances sont calculées conformément à la règle posée par l'article L33351 du Code de la santé publique.

Toutefois, des dérogations exceptionnelles limitativement prévues par le Code de la santé publique peuvent être accordées :

- Des dérogations préfectorales : dans les communes où il existe au plus un débit de boissons à consommer sur place, le représentant de l'État dans le département peut autoriser, après avis du maire, l'installation d'un débit de boissons à consommer sur place dans les zones de protection lorsque les nécessités touristiques ou d'animation locale le justifient (article L. 3335-1 du Code de la santé publique).

- Des dérogations municipales telles que rappelées dans l'article 11 du présent arrêté.

## SPÉCIFICITÉS RELEVANT DES TYPES DE DÉBITS DE BOISSONS

### **Article 7 : Régime particulier des débits de boissons ayant pour objet principal l'exploitation d'une piste de danse :**

Pour bénéficier des conditions horaires accordées aux débits de boissons ayant pour objet principal l'exploitation d'une piste de danse, les établissements doivent justifier auprès de la préfecture ou de la sous-préfecture compétente, de leur situation au regard des critères suivants :

- d'une inscription au registre du commerce et des sociétés et d'un code NAF faisant apparaître que l'activité principale est constituée par l'exploitation d'une piste de danse ;
- disposer d'un espace réservé à la danse d'une importance suffisante pour en faire l'élément essentiel de l'activité de l'établissement et d'un matériel permettant la diffusion de musique à haut niveau sonore accompagnant la danse ;
- être classé en ERP de type P (salles de danse et salles de jeux) et à titre accessoire, N (restaurants et débits de boissons) ;
- avoir fait réaliser une étude d'impact des nuisances sonores ;
- être titulaire d'un contrat général de représentation auprès d'un organisme collecteur des droits audiovisuels et voisins spécifiques aux discothèques ;
- disposer de dispositifs de sécurité adaptés, avec en particulier l'existence d'un service interne privé de sécurité et l'obligation pour ces salariés de détenir une carte professionnelle d'agent de sécurité privé et pour le gérant en charge du service de sécurité, d'être détenteur d'un agrément spécifique ;
- disposer d'une billetterie ou d'une caisse enregistreuse émettant un ticket pour le client ;
- employer un disc-jockey, soit titulaire d'un contrat de travail, soit prestataire de services ayant signé une convention de prestation de services.

Il appartient aux exploitants de ce type d'établissement de fixer librement les heures d'ouverture de leur établissement.

L'heure limite de fermeture des débits de boissons ayant pour objet principal l'exploitation d'une piste de danse est fixée à **sept heures du matin (07h00)**. Les établissements qui bénéficient d'une autorisation de fermeture tardive doivent fermer, au minimum, une heure avant réouverture.

La vente de boissons alcooliques n'est plus autorisée pendant l'heure et demie précédant la fermeture et l'exploitant du débit de boissons doit en informer sa clientèle.

### **Article 8 : Régime particulier de la vente de boissons alcooliques à emporter :**

- Tout établissement vendant des boissons alcooliques à emporter (y compris les supermarchés, hypermarchés, épiceries, caves...) doit disposer de la licence de débit de boissons adéquate (licence IV, licence III, licence à emporter, petite licence à emporter).

- La vente de boissons alcooliques à emporter la nuit peut faire l'objet de restrictions d'horaires, voire d'une interdiction générale sur le territoire de la commune, par arrêté municipal.

- En l'absence de restrictions ou d'interdiction municipales, la vente des boissons alcooliques à emporter entre vingt-deux heures (22h00) et huit heures du matin (08h00) est conditionnée au suivi d'une formation spécifique accordant un permis d'exploitation ou permis de vente de boissons alcooliques la nuit (« PVBAN ») valable 10 ans et renouvelable.

Les débits de boissons alcooliques à emporter la nuit doivent proposer la vente des éthylotests et installer une affiche visible pour la clientèle faisant la publicité de la vente d'éthylotests.

- S'agissant spécifiquement des points de vente de carburant titulaires d'une licence de vente à emporter, conformément à l'article L. 3332-9 du Code de la santé publique, il leur est interdit :

- de vendre des boissons alcoolisées entre dix-huit heures (18h00) et huit heures du matin (08h00).

- de vendre des boissons alcooliques réfrigérées, quelle que soit l'heure de la journée.

- La vente à distance est considérée comme de la vente à emporter.

- La vente de boissons alcooliques par un distributeur automatique est interdite.

**Article 9 : Régime particulier de la vente de boissons alcooliques par des marchands ambulants :**

Les marchands ambulants (commerçants inscrits au Registre du Commerce et des Sociétés (RCS) ou sous le régime de l'auto-entrepreneur, obligatoirement titulaire d'une carte de commerçant ambulant délivrée par la chambre de commerce et d'industrie pour les commerçants ou par la chambre de métiers et de l'artisanat pour les artisans) détenteur d'une licence à emporter ou pour consommer sur place obtenue par la mairie du lieu du siège social de la société, peuvent distribuer des boissons alcooliques dans n'importe quelle commune du territoire. Si l'installation est effectuée sur la voie publique, le marchand ambulant doit préalablement solliciter l'accord de l'autorité publique compétente. Conformément à l'article L 3322-6 du Code de la santé publique, il est interdit aux marchands ambulants de vendre au détail des boissons des 4<sup>e</sup> et 5<sup>e</sup> groupes.

**Article 10 : Régime particulier de la vente de boissons alcooliques par des propriétaires récoltants :**

Ces derniers ne sont pas soumis à l'obligation déclarative prévue à l'article L. 3332-4-1 du CSP, ceci quel que soit le lieu de vente des produits qu'ils récoltent, installation permanente ou foire et marché. Ils n'ont ainsi pas à justifier de la possession d'une licence pour vendre au détail des boissons alcooliques issues de leur seule production.

**Article 11 : Régime particulier de la vente de boissons alcooliques par des débits temporaires :**

Dans le cadre de ses pouvoirs de police municipale, le maire apprécie si l'ouverture d'un débit temporaire présente ou non un intérêt local. Ces dérogations municipales font l'objet d'un arrêté annuel, sauf en cas de manifestation exceptionnelle.

Les dispositions relatives aux zones protégées telles que rappelées à l'article 6, sont applicables aux débits temporaires.

Il existe trois catégories de débits temporaires détaillées ci-après :

- a) Les débits temporaires (« buvettes ») dans les installations sportives (stades, salles d'éducation physique, gymnases, établissements d'activités physiques et sportives) définies par le Code du sport.

L'article L. 3335-4 du Code de la santé publique établit le principe que la vente et la distribution de boissons des groupes 3 à 5 définis à l'article L. 3321-1 est interdite dans les stades, dans les salles d'éducation physique, les gymnases et d'une manière générale, dans tous les établissements d'activités physiques et sportives. Néanmoins, ce même article prévoit que le maire peut accorder par arrêté des autorisations dérogatoires et temporaires d'installation de débits temporaires (« buvettes ») dans les installations sportives définies par le Code du sport, pour une durée de 48 heures, pour la vente à consommer sur place et/ou à emporter et de distribution de **boissons des groupes 1 et 3** en faveur :

– des **associations sportives agréées**, dans la limite de **10 autorisations annuelles** (pour les clubs omnisports, les 10 autorisations doivent s'entendre comme concernant la structure mère, à charge pour elle de les répartir entre les différentes sections).

- des **organiseurs de manifestations à caractère agricole** dans la limite de **2 autorisations annuelles** par commune.
- des **organiseurs de manifestations à caractère touristique** dans la limite de **4 autorisations annuelles** au bénéfice des stations classées et des communes touristiques.

Si la manifestation dure plus de 48 heures, plusieurs autorisations sont nécessaires.  
Ces différentes autorisations peuvent se cumuler.

- b) Les débits temporaires installés au sein d'expositions ou de foires organisées par l'État, les collectivités publiques ou les associations reconnues d'utilité publique.

Dans ce cadre, les collectivités publiques ou les associations reconnues d'utilité publique, l'article L. 3334-1 du Code de la Santé publique prévoit que les débits temporaires ne doivent fonctionner que durant la manifestation ou être installés à l'intérieur de l'enceinte de l'exposition ou de la foire. Les débits de boissons peuvent alors vendre toutes catégories de boissons.

Préalablement à l'ouverture, le débitant, sans condition de nationalité, doit obtenir l'autorisation du responsable de la manifestation (commissaire général de l'exposition, organisateur de la foire ou du salon) et faire une déclaration à la mairie du lieu de la manifestation. Autant de déclarations sont nécessaires que de points de vente de boissons installés.

- c) Les débits temporaires dans des manifestations ou fêtes publiques.

L'article L. 3334-2 du Code de la santé publique prévoit qu'en matière de vente de boissons alcooliques par des débits temporaires dans des manifestations ou fêtes publiques (telles que des bals publics, représentations théâtrales, ventes de charité, kermesses, etc.), les débitants, sans conditions de nationalité, ne sont pas tenus à la déclaration prescrite par l'article L. 3332-3 mais doivent obtenir l'autorisation de l'autorité municipale de la commune d'installation.

Les associations qui établissent des cafés ou débits de boissons pour la durée des manifestations publiques qu'elles organisent ne sont pas tenues à la déclaration prescrite par l'article L. 3332-3 mais **doivent obtenir l'autorisation de l'autorité municipale dans la limite de 5 autorisations annuelles pour chaque association.**

Ces débits temporaires, selon les termes du troisième alinéa de l'article L. 3334-2 du Code de la santé publique, ne peuvent vendre ou offrir, sous quelque forme que ce soit, **que des boissons des groupes 1 et 3.**

## RÉGIME DÉROGATOIRE AUX HORAIRES D'OUVERTURE ET DE FERMETURE

### **Article 12 : Dérogations à l'heure d'ouverture :**

Par dérogation, sur présentation d'une demande dûment motivée et adressée par l'exploitant au Préfet ou au Sous-préfet territorialement compétent, une autorisation d'ouverture anticipée pourra être accordée, à titre exceptionnel et individuel, lorsque l'examen de la requête aura établi que cette mesure dérogatoire répond à des nécessités particulières et sous réserve qu'il n'en résulte aucun trouble à l'ordre public.

Cette autorisation d'ouverture anticipée sera délivrée par l'autorité préfectorale, après avis du maire et des services de police ou de gendarmerie. Elle pourra être révoquée à tout moment, notamment en cas d'infraction ou de troubles à l'ordre et à la tranquillité publique.

### **Article 13 : Dérogations générales à l'heure de fermeture :**

Tous les débits de boissons titulaires d'une licence à consommer sur place, d'une licence restaurant ou à emporter visés par la présente réglementation peuvent rester ouverts, **sans limitation d'heure**, à l'occasion des dates suivantes :

- Du 21 au 22 juin
- Du 13 au 14 juillet
- Du 14 au 15 août
- Du 24 au 25 décembre
- Du 31 décembre au 1<sup>er</sup> janvier.

### **Article 14 : Dérogations municipales à l'horaire de fermeture applicables aux débits de boissons n'ayant pas pour objet principal l'exploitation d'une piste de danse :**

#### a) Autorisations collectives accordées à l'ensemble des débits de boissons d'une commune à l'occasion de manifestations exceptionnelles :

Les maires sont autorisés à prolonger l'horaire de fermeture de l'ensemble des débits de boissons de la commune à l'occasion des foires ou marchés nocturnes, fêtes légales ou locales, festivals, concerts, manifestations associatives, spectacles publics, sans pouvoir excéder **trois heures du matin (03h00)**.

#### b) Autorisations individuelles et exceptionnelles à l'occasion de manifestations privées :

Le maire peut autoriser les exploitants de débit de boissons organisant des réunions à caractère privé (mariage, banquet, bals, concours de jeux), leurs seuls invités et le personnel d'exécution à **l'exclusion de tout autre consommateur**, à se maintenir dans l'établissement la nuit de l'évènement et ce jusqu'à **cinq heures du matin (05h00)**. *Ces autorisations sont limitées à 10 par an et par établissement pour les communes de moins de 1500 habitants et à 6 pour les communes de 1500 habitants et plus, afin que la répétition de ces évènements n'aboutisse à une situation dérogatoire permanente ou semi-permanente. La population à prendre en compte est la population municipale telle qu'elle résulte du dernier recensement.*

#### c) Autres autorisations individuelles et exceptionnelles d'ouverture publique d'un débit de boissons (hors manifestation privée) :

A titre exceptionnel et selon les conditions fixées à l'article 15, le maire peut accorder à un seul débit de boissons et **pour 2 nuits par an**, une dérogation au régime général de fermeture fixé à l'article 3 du présent arrêté (02h00 du matin) et ne pouvant excéder **cinq heures du matin (05h00)**.

L'ensemble des dérogations rappelées précédemment et obtenues par un exploitant de débit de boissons ne peuvent être transmises à un tiers lors de la cession du fonds de commerce, de la mutation de la licence et en cas de changement d'exploitant.

**Article 15 : Conditions de saisine en vue de l'obtention de dérogations municipales prévues au b) et c) de l'article 14 :**

Les établissements sollicitant les dérogations doivent fournir en plus d'une demande motivée, les documents suivants :

- l'étude d'impact sur les nuisances sonores les concernant en cas de diffusion de musique amplifiée à titre habituel,
- le certificat d'installation et de réglage, ainsi que le certificat de vérification périodique de limiteur de pression acoustique, si cet équipement est prévu par l'étude d'impact précitée,
- le dernier récépissé de déclaration délivré par les services municipaux concernant le débit de boissons.

S'agissant des spectacles occasionnels (soit moins de 6 représentations par an), les organisateurs devront apporter la preuve qu'ils se sont acquittés de leur obligation de déclaration préalable un mois avant auprès de la Direction Régionale des Affaires Culturelles.

La demande doit être adressée au maire au plus tard 8 jours avant la date prévue de l'événement. Toute demande incomplète ou présentée après le délai fixé pourra être rejetée par le maire.

Ces autorisations municipales, précaires et révocables sont accordées après consultation par le maire des services de police ou de gendarmerie territorialement compétents.

L'arrêté municipal doit impérativement être transmis au corps préfectoral territorialement compétent ainsi qu'aux services de police ou de gendarmerie, 48 heures au moins avant sa date d'application. Le demandeur doit également être destinataire de l'arrêté municipal afin de pouvoir en présenter la copie sur demande.

## **SANCTIONS ADMINISTRATIVES**

**Article 16 : Sanctions administratives :**

En cas d'infractions aux dispositions du présent arrêté, aux lois et règlements en vigueur ou en vue de préserver l'ordre, la sécurité, la santé et la moralité publics, il pourra être fait application des articles L. 331-1, L. 332-1 et L. 333-1 du Code de la sécurité intérieure et L. 3332-15 et L. 3332-16 du Code de la Santé publique relatifs aux fermetures administratives temporaires susceptibles d'être prononcées par l'autorité ministérielle ou préfectorale et L. 171-8 du Code de l'environnement relatif aux mesures et sanctions administratives faisant suite à la non observation des prescriptions applicables en vertu du Code précité aux installations, travaux, aménagements et dispositifs.

## **ABROGATIONS ET VOIES DE RECOURS**

**Article 17 : Modifications :**

L'arrêté préfectoral du 17 juillet 2020 modifié portant réglementation de la police générale des débits de boissons et autres établissements similaires recevant du public de la Charente-Maritime est abrogé.

**Article 18 : Voies et délais de recours :**

Le présent arrêté peut être contesté soit par voie dématérialisée via le site citoyens.telerecours.fr selon l'article R. 414-6 du Code de la justice administrative, soit devant le tribunal administratif de Poitiers (15, Rue de Blossac – BP541 – 86 020 Poitiers Cedex) dans le délai de deux mois suivant sa publication.

Ce recours peut être précédé pendant ce même délai d'un recours gracieux adressé à l'auteur de l'arrêté (préfet de la Charente-Maritime – 38 rue Réaumur – CS 70000 - 17017 La Rochelle Cedex 01) ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre de l'Intérieur (direction des libertés publiques et des affaires juridiques – Place Beauvau – 75800 Paris).

Dans ce cas, une décision expresse de refus peut être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivant sa notification, une décision implicite de refus née du silence de l'administration pendant deux mois peut également être déférée devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois suivant son intervention.

**Article 19 : Exécution et diffusion :**

Le sous-préfet, directeur de cabinet, les sous-préfets d'arrondissement, la directrice interdépartementale de la police nationale, le commandant du groupement de gendarmerie départementale et les maires sont chargés, chacun pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au registre des actes administratifs de la préfecture de la Charente-Maritime.

À La Rochelle, le -3 JUIL. 2025

Le Préfet



## Annexe de l'arrêté

		Type de débit de boissons				Régime dérogatoire
		Débit de boissons à consommer sur place ( bars / discothèque / restaurant ... )	Débit de boissons à emporter ( supermarché, cave, épicerie, vente en ligne...)	Débit de boissons temporaire ( foire / installation sportive / manifestation culturelle...)	Autre débit de boissons ( propriétaire récoltant / food-truck ... )	Régime dérogatoire commun
Cadre juridique	Principe	<p><b>Nécessité d'une licence : (art 1)</b>  Licences à consommer sur place :  - L IV : tous les groupes de boissons  - L III : boissons du groupe 1 et 3  Licences restaurants : à l'occasion d'un repas  - Licence restaurant : tous les groupes de boissons  - Petite licence restaurant : boissons du groupe 1 et 3</p> <p>Les dispositions relatives aux zones protégées sont applicables aux débits détenteurs d'une licence à consommer sur place (L III ou IV)</p>	<p><b>Nécessité d'une licence : (art 8)</b>  Licences à emporter :  - Licence à emporter : tous les groupes de boissons  - Petite licence à emporter : boissons du 1<sup>er</sup> et 3<sup>e</sup> groupe  Licences restaurant : possibilité de vente à emporter  Licence IV : possibilité de vente à emporter de tous les groupes de boissons  Licence III : possibilité de vente à emporter des groupes 1 et 3</p>	<p>Pas de licence nécessaire.</p> <p><b>Vente de boissons alcoolisées au sein d'une enceinte sportive : (art 11)</b>  interdite en principe</p> <p><b>Si dérogations municipales dans les installations sportives : (art 11)</b>  Distribution de boissons du 1<sup>e</sup> et 3<sup>e</sup> groupe seulement.</p> <p>Les dispositions relatives aux zones protégées sont applicables aux débits temporaires</p>	<p><b>Propriétaires récoltants : (art 10)</b>  - pas de licence nécessaire</p> <p><b>Marchands ambulants : (art 9)</b>  - nécessité d'une petite licence à emporter ou à consommer sur place  - interdiction de vendre des boissons des groupes 4 et 5  - permis de stationnement délivré par la commune</p>	<p><b>Dérogation à l'heure d'ouverture délivrée par l'autorité préfectorale : (art 12)</b>  - sur demande motivée possibilité d'une autorisation d'ouverture anticipée</p> <p><b>Dérogations générales pour les licences à consommer sur place, licences restaurant ou à emporter : (art 13)</b>  Possibilité de fermeture à 05h00 du matin du :  - 21 au 22 juin  - 13 au 14 juillet  - 14 au 15 août  - 24 au 25 décembre  - 31 décembre au 1<sup>er</sup> janvier</p>
	Spécificités	<p><b>Exploitation d'une piste de danse (selon les conditions prévues par l'arrêté) : (art 7)</b>  Vente de boissons alcooliques interdites 1h30 avant la fermeture</p>	<p><b>Vente de boissons alcooliques par un distributeur automatique : (art 8)</b>  interdite</p> <p><b>Vente de boissons alcooliques par un point de vente de carburant : (art 8)</b> boissons alcooliques réfrigérées interdites</p> <p><b>Vente à distance (en ligne) : (art 8)</b>  - régime de la vente à emporter  - obligation d'affichage à caractère sanitaire</p>	<p><b>Dérogations municipales dans les installations sportives : (art 11)</b>  - associations sportives agréées : maximum 10 par an  - manifestations touristiques : maximum 4 par an  - manifestations agricoles : maximum 2 par an</p> <p><b>Dérogations municipales lors de manifestations ou fêtes publiques :</b>  - pour des associations établissant un débit de boissons : maximum 5 par an</p>	<p><b>Propriétaires récoltant : (art 10)</b>  - possibilité de vente des produits issus de la production</p> <p><b>Marchands ambulants : (art 9)</b>  - possibilité de vendre des boissons alcoolisées sur place ou à emporter</p>	
Horaire de vente	Principe	<p><b>Horaires limites : (art 2 et 3)</b>  Ouverture : 6h30 du matin  Fermeture : 02h00 du matin</p> <p>Applicable sauf arrêté municipal plus restrictif (art 5)</p>	<p>La vente de boissons alcooliques la nuit peut faire l'objet de restrictions d'horaires, voire d'une interdiction générale par arrêté municipal. Dans le cas contraire, la vente de boissons alcooliques est autorisée sous condition (art 8)</p> <p><b>Vente de boissons alcooliques par un point de vente de carburant : (art 8)</b> interdite entre 18h00 et 08h00 du matin</p>	<p>Autorisation municipale valable 48h pour les <b>dérogations municipales dans les installations sportives (art 11)</b></p> <p>Horaire de vente définit par arrêté municipal dans les limites de l'arrêté préfectoral</p>	<p><b>Marchands ambulants : (art 8 et 9)</b>  - Régime de la vente à emporter entre 8h et 22h sauf arrêté municipal plus restrictif  - déclaration préalable en mairie</p>	<p><b>Dérogations municipales à l'heure de fermeture : (art 14)</b>  - Autorisation collective à l'occasion d'une manifestation exceptionnelle : Fermeture à 03h00 du matin</p> <p>- Autorisation individuelle et exceptionnelle à l'occasion d'une manifestation strictement privée : Autorisation de fermeture pouvant aller jusqu'à 05h00 du matin. Communes de 1500 habitants et plus : maximum 2 par an  Communes de moins de 1500 habitants : maximum 10 par an</p> <p>- Autorisation individuelle et exceptionnelle à l'occasion d'une manifestation publique : 1 par établissement par an et fermeture pouvant aller jusqu'à 05h00 du matin</p>
	Spécificités	<p><b>Licence d'entrepreneur du spectacle : (art 3)</b>  Fermeture : 03h00 du matin</p> <p><b>Exploitation d'une piste de danse (selon les conditions prévues par l'arrêté) : (art 7)</b>  Ouverture : libre  Fermeture : 07h00 du matin maximum et interdiction de vendre de l'alcool 1h30 avant la fermeture</p>	<p><b>Si vente entre 22h00 et 08h00 du matin : (art 8)</b>  - Formation spécifique avec permis de vente la nuit (PVBAN)  - Vente d'éthylotests  - Publicité de vente d'éthylotests</p>	<p><b>Dérogations municipales dans les installations sportives : (art 11)</b>  renouvellement nécessaire de l'autorisation par tranche de 48h</p>	<p><b>Marchands ambulants : (art 8)</b>  Si vente d'alcool à emporter entre 22h et 8h du matin :  - permis de vente la nuit (PVBAN)</p>	

